S.C.P. Claude AUNAY

S.C.P. d'Avocats au Barreau du Havre

En Collaboration avec Sophie JOUBERT & Samuel ROTHOUX



ASSIGNATION

DEVANT MONSIEUR LE JUGE DE L'EXECUTION

L'AN DEUX MILLE SIX, LE :

A LA REQUETE DE :

Monsieur MASSON Richard, Victor, Marie, né le 12 octobre 1948 à LE HAVRE, de nationalité française, demeurant 118 rue d'Estimauville 76600 LE HAVRE, agent administratif au Port Autonome du Havre

Pour lequel domicile est élu au Cabinet de la SCP Claude AUNAY, Société d'Avocats inscrite au Barreau du Havre, 101, bld de Strasbourg, B.P 634 - 76059 LE HAVRE CEDEX. TEL.: 02.35.21.21.22. - Fax: 02.35.41.10.00.

J'AI,

DONNE ASSIGNATION A:

Syndicat Général CGT du Personnel du Port Autonome du Havre, Hangar 18, Quai Joannes COUVERT 76600 LE HAVRE, prise en la personne de son secrétaire Général M. Patrick DESHAYES, où étant et parlant à :

D'avoir à comparaître pardevant Madame ou Monsieur le Juge de l'Exécution près le Tribunal de Grande Instance du Havre le <u>MARDI VINGT-HUIT FEVRIER DEUX MILLE SIX A DIX HEURES (mardi 28 Février 2006 à 10 h.)</u>, au Palais de Justice de ladite ville, boulevard de Strasbourg, jour et heure de cause,

Rappelant aux parties qu'elles se défendent elles-mêmes. Elles ont la faculté de se faire assister ou représenter.

Les parties peuvent se faire assister ou représenter par un avocat, leur conjoint, leurs parents ou alliés en ligne directe, leurs parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au 3è degré inclus, les personnes attachées à leur service personnel ou à leur entreprise.

L'Etat, les communes, les départements et les établissements publics peuvent se faire assister ou représenter par un fonctionnaire ou un agent de leur administration.

Le représentant, s'il n'est avocat, doit justifier d'un pouvoir spécial.

La procédure est orale. Les prétentions des parties ou la référence qu'elles font aux prétentions qu'elles auraient formulées par écrit sont notées au dossier ou consignées dans un procès-verbal.

Toute partie peut aussi exposer ses moyens par lettre adressée au Juge de l'Exécution, à condition de justifier que l'adversaire en a eu connaissance avant l'audience par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La partie qui use de cette faculté peut ne pas se présenter à l'audience.

Le jugement rendu dans ces conditions est contradictoire.

Néanmoins, le Juge a toujours la faculté d'ordonner que les parties se présentent devant lui.

Rappelant aux défendeurs que faute de se présenter ou de faire connaître ses moyens de défense, ils seront jugés sur les seuls éléments fournis par leurs adversaires.

OBJET DE LA DEMANDE

Attendu qu'il existe un contentieux syndical et finalement judiciaire entre Monsieur Richard MASSON, entré au PORT AUTONOME DU HAVRE en 1972 et membre, sans discontinuité, du Syndicat CGT du personnel du PORT AUTONOME DU HAVRE depuis 33 ans, avec son syndicat.

Attendu qu'inquiet des dysfonctionnements de son syndicat, au simple regard du respect des statuts et de l'opacité inquiétante dans les comptes, Monsieur Richard MASSON a été contraint, après de multiples demandes amiables infructueuses, de s'adresser à justice pour que lui soient remis en copie des documents que chaque syndiqué aurait dû pouvoir consulter.

Attendu qu'en dépit d'une opposition incompréhensible du Syndicat CGT à une telle demande de communication, Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance du HAVRE a, par Ordonnance du 12 Juillet 2005, dont il n'a pas été relevé appel, ordonné sous astreinte la remise des documents sollicités, non sans avoir été contraint de rappeler que M. Richard MASSON démontrait l'existence d'un intérêt légitime à agir "en application des dispositions combinées des articles 10 et 11 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme relative à la protection des opinions personnelles et à la liberté de réunion et d'association".

. . .

Alors qu'il n'est ni démissionnaire, ni exclu, il est apparu qu'on refusait manu militari à M. MASSON le simple exercice de ses droits de syndiqué.

Attendu qu'à l'occasion de cette instance était produite l'attestation de M. DUPARC Daniel par le Syndicat CGT du PORT AUTONOME DU HAVRE, de laquelle il résulte qu'en effet Monsieur MASSON n'a pas "été autorisé à rentrer pour assister" à l'assemblée générale, le témoin précisant : "je pense, en toute objectivité, qu'il était effectivement plus sage (pour des raisons évidentes de sécurité) de filtrer les entrées. Je comprends très bien la frustration qu'à pu ressentir Monsieur MASSON, mais cette mesure aura permis notamment de le protéget" (sic!).

. . .

Attendu que l'Ordonnance de référé du 12/07/2005 a régulièrement été signifiée le 22/07/2005.

Attendu qu'il a été satisfait, par lettre "OFFICIELLE" du 4 Août 2005 à la condamnation sous astreinte de remise d'un certain nombre de documents, quand bien même leur forme, tout à fait inhabituelle, tous manuscrits, permettrait à tout un chacun de douter de leur authenticité (mais il s'agit là d'un problème que les juges du fond éventuellement saisis apprécieront).

Attendu, ainsi que le rappelle le courrier du 6 Septembre 2005 du Conseil de Monsieur MASSON, officiel, que l'Ordonnance de référé condamne le Syndicat à remettre sous astreinte provisoire de 100,00 € par jour de retard passé le délai de 15 jours à compter de la signification :

 le rapport annuel pour l'exercice 2002, 2003, 2004, prévu à l'article 20 des statuts, rédigé par le trésorier général dans les conditions définies à l'alinéa 2 dudit texte.

Attendu que l'article 20 des statuts stipule en effet :

"Le trésorier général centralise les fonds, rend compte tous les trois mois de l'état de sa caisse à la réunion de bureau, à la Commission de contrôle, et au moins une fois par an à l'assemblée générale.

Il est tenu de présenter la totalité des sommes indiquées sur les <u>livres</u> de caisse. <u>Il indique</u> sur <u>des</u> <u>livres spéciaux</u> dont les pages <u>sont numérotées</u>, les cotisations perçues, les recettes, dépenses, etc...".

Attendu que Monsieur Richard MASSON, par courrier "Officiel" du 6 Septembre 2005, a donc invité le Syndicat CGT du personnel du PORT AUTONOME DU HAVRE à produire avant le 12 Septembre 2005 l'intégralité des pièces concernées par cette disposition de l'Ordonnance de référé.

Attendu qu'il a été répondu par courrier "OFFICIEL" du 9 Septembre 2005 que le rapport du trésorier général aurait été fait verbalement ou oralement, de sorte qu'il ne pouvait être satisfait à cette disposition de l'ordonnance de référé.

Attendu qu'en application de l'article 35 de la loi du 9 Juillet 1991, Monsieur Richard MASSON est donc bien fondé à solliciter la liquidation provisoire de l'astreinte prononcée, étant précisé qu'il n'en demande la liquidation que depuis le 12 Septembre 2005, délai ultime qu'il avait spontanément accordé à son contradicteur pour produire les pièces ainsi ordonnées.

Attendu en effet que l'article 20 des statuts, s'il ne fait pas obligation au trésorier général, en son alinéa ler de rendre compte "par écrit" de l'état de la caisse au bureau ou à la commission de contrôle et à l'assemblée générale (on s'en étonne d'autant plus qu'on imagine mal une improvisation en la matière quand, au surplus, de nombreux témoins attestent que les comptes sont certifiés par un Cabinet d'Expertise Comptable indépendant...), lui fait obligation, en son alinéa 2 à tout le moins, de "présenter la totalité des sommes indiquées sur les livres de caisse", tandis qu'il doit "indiquer sur des livres spéciaux, dont les pages sont numérotées, les cotisations perçues, les recettes, dépenses, etc...".

Attendu qu'en ordonnant la communication du rapport annuel pour les exercices 2002, 2003, 2004, "prévu à l'article 20 des statuts", rédigé par le trésorier général "dans les conditions définies à l'alinéa 2 dudit texte", Monsieur le Président n'a pas entendu exclure une partie du rapport statutairement fait, surtout s'il s'avère que la seule trace écrite dudit rapport ne serait constituée que par les livres spéciaux aux pages numérotées et livres de caisse.

Attendu qu'il y aura donc lieu de liquider l'astreinte ordonnée le 12 Juillet 2005, provisoirement à la somme de 5.000,00 € (du 12 Septembre 2005 au 28 Février 2006 : 100,00 € x 170 = 17.000,00 €) et de porter ladite astreinte à 1.000,00 € par jour de retard, passé le délai de 15 jours à compter de la signification de la décision.

PAR CES MOTIFS

Recevant Monsieur Richard MASSON en sa demande ;

Condamner le Syndicat Général CGT du personnel du PORT AUTONOME DU HAVRE au paiement de la somme de 5.000,00 € au titre de la liquidation provisoire de l'astreinte prononcée par l'Ordonnance du 12 Juillet 2005 :

Ordonner audit Syndicat, à nouveau, de remettre à Monsieur Richard MASSON sous astreinte provisoire de 1.000,00 € par jour de retard, passé le délai de 15 jours à compter de la signification de la décision :

- le rapport annuel pour les exercices 2002, 2003 et 2004, prévu à l'article 20 de statuts, rèdigé par le trésorier général dans les conditions définies à l'alinéa 2 dudit texte et singulièrement "les livres de caisse" pour lesdits exercices outre "les livres spéciaux sur pages numérotées reportant les cotisations perçues, les recettes, les dépenses, etc..." Condamner le Syndicat Général CGT du personnel du PORT AUTONOME DU HAVRE, à régler à M . MASSON la somme de 1. 500,00 € sur le fondement de l'article 700 du NCPC ;

Le condamner aux entiers dépens .

SOUS TOUTES RESERVES

Pièces en communication :

- 1º Courrier remis à M. Patrick DESHAYES 09/12/2004
- 2° Lettre de M. MASSON et 4 autres à M. Patrick DESHAYES 20/01/2005
- 3° Lettre de M. Jean-Louis ARGENTIN à M. Bernard THIBAULT 15/02/2005
- 4º Lettre de M. LEROUX Jean-Pierre à Bernard THIBAULT 20/02/2005
- 5° Lettre de M. Richard MASSON à M. Patrick DESHAYES 13/03/2005
- 6° Statuts du Syndicat Général du Personnel du Port Autonome du Havre
- 7° Attestation COURTIN Jean-Louis + P.I.
- 8° Lettre de Monsieur le Secrétaire Général du Syndicat Général CGT des personnels du PAH à M. Alain LEVERNE 28/01/2005
- 9º Invitation de M. Richard MASSON A.G. annuelle 20/12/2004
- 10° Lettre Me BAUDEU à M. Richard MASSON 31/03/2005
- 11° Mensuel OCEANES de la Ville du Havre : Octobre 2005
- 12° Ordonnance de référé et signification